

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

DataMirror Corporation

Vu la demande présentée par DataMirror Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juillet 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« arrangement » : l'arrangement projeté devant être effectué conformément à l'article 182 du *Business Corporations Act* (Ontario) en vertu duquel IBM fera l'acquisition, par l'entremise de sa filiale, de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« CVMO » : la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« filiale » : 2141734 Ontario Inc., filiale à part entière de IBM;

« IBM » : International Business Machines Corporation;

« Règle 61-501 » : la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la CVMO;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 et d'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 4.5 du Règlement Q 27, dans le cadre de l'arrangement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. bien que l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q 27, il ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, puisqu'aucune personne liée à l'émetteur ne reçoit un « avantage accessoire » selon le sens attribué à l'expression « *collateral benefit* » dans la Règle 61-501;
2. puisque l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, l'arrangement n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation et à l'approbation des porteurs minoritaires prévues à la Règle 61-501;

3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la CVMO et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 6 août 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1727

RFS Holdings B.V.

Vu la demande présentée par RFS Holdings B.V. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 juin 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 110 à 147.16 de la Loi;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions ABN AMRO » : les actions ordinaires en circulation de la société visée;

« actions ADS ABN AMRO » : les actions de dépositaire américain (American depositary shares) de la société visée;

« Administrateur ADS » : JP Morgan Chase Bank;

« offre américaine » : l'offre publique d'achat proposée du demandeur visant la totalité des actions ABN AMRO détenues par des porteurs qui résident aux États-Unis et la totalité des actions ADS ABN AMRO (sans égard au lieu de résidence ou de présence des porteurs de ces actions ADS ABN AMRO) et effectuée en conformité avec les exigences applicables de la *Regulation 14D* et la *Regulation 14E* sous la Loi de 1934;

« offre néerlandaise » : l'offre publique d'achat proposée du demandeur visant la totalité des actions ABN AMRO détenues par des porteurs qui sont présents aux Pays-Bas et par des porteurs qui sont présents à l'extérieur des Pays-Bas et des États-Unis à condition que ces porteurs puissent participer à l'offre en vertu des lois locales applicables à ces porteurs, et effectuée en conformité avec les lois applicables en vigueur aux Pays-Bas;

« offres » : collectivement l'offre américaine et l'offre néerlandaise;

« société visée » : ABN AMRO Holding N.V., une compagnie à responsabilité limitée incorporée en vertu des lois en vigueur aux Pays-Bas;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur, à certaines conditions, des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi, dans le cadre des offres en ce qui a trait aux porteurs qui sont présents ou qui ont une adresse au Québec (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. le demandeur n'est pas un émetteur assujéti au Québec, ni un émetteur assujéti ou l'équivalent ailleurs au Canada;
2. la société visée n'est pas un émetteur assujéti au Québec, ni un émetteur assujéti ou l'équivalent ailleurs au Canada;
3. la société visée a émis des actions ABN AMRO au porteur, mais tient également un registre de titres pour une partie des actions ABN AMRO. Les actions ABN AMRO qui sont inscrites au registre sont pratiquement toutes détenues par Euroclear Netherland et les autres actions ABN AMRO sont des titres au porteur. En conséquence, l'information sur la détention de titres visés par des porteurs qui résident au Canada ne peut être déterminée que par suite d'une vérification limitée. Suite à une telle vérification, le demandeur n'a retracé que quelques porteurs qui sont présents au Canada mais qui détiennent au total moins de 1% des actions en circulation de la société visée;
4. les actions ADS ABN AMRO sont couvertes par les actions ABN AMRO et déposées aux Pays-Bas auprès de l'Administrateur ADS au nom des porteurs d'actions ADS ABN AMRO. L'Administrateur ADS maintient le registre des porteurs d'actions ADS ABN AMRO;
5. la dispense de minimis relative à une offre publique d'achat prévue à l'article 121 de la Loi ne peut être utilisée par le demandeur en ce qui a trait à l'offre néerlandaise puisque cette offre n'est pas faite conformément aux règles établies par une autre autorité législative et jugées équivalentes par l'Autorité; de plus, puisque (i) malgré les efforts raisonnables du demandeur, ni la société visée ni l'Administrateur ADS n'a donné accès au demandeur à l'information concernant les porteurs d'actions ABN AMRO et d'actions ADS ABN AMRO; et (ii) la société visée a émis des actions ABN AMRO au porteur, le demandeur n'est pas en mesure de déterminer avec certitude le nombre de porteurs qui résident ou qui sont présents au Québec ou le nombre d'actions ABN AMRO ou d'actions ADS ABN AMRO détenues par ces personnes; par conséquent, la dispense de minimis relative à une offre publique d'achat prévue à l'article 121 de la Loi ne peut être utilisée par le demandeur à l'égard des offres;
6. tous les porteurs d'actions ABN AMRO et d'actions ADS ABN AMRO à qui les offres sont faites seront traités de manière égale;

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les offres et toutes les modifications de celles-ci sont faites conformément aux lois applicables en vigueur aux Pays-Bas et aux États-Unis, selon le cas;
2. tout document relatif aux offres ou à toute modification de celles-ci qui est transmis par le demandeur ou au nom de celui-ci aux porteurs (a) d'actions ABN AMRO dont l'adresse inscrite aux registres de la société visée est aux Pays-Bas, et (b) d'actions ADS ABN AMRO dont l'adresse inscrite aux registres de la société visée est aux États-Unis, est transmis concurremment aux porteurs de ces titres dont l'adresse inscrite aux registres de la société visée est au Québec si l'adresse est connue, et des exemplaires de celui-ci seront déposés concurremment auprès de l'Autorité;

3. une annonce contenant un résumé des termes des offres et précisant où et comment les porteurs d'actions ABN AMRO et d'actions ADS ABN AMRO peuvent obtenir sans frais un exemplaire des documents d'offres est publiée en anglais dans un journal canadien à tirage national et en français dans un journal francophone (ou francophone et anglophone) à grande diffusion au Québec, et déposée auprès de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 25 juillet 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0065

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.